

AAZ PRODUCTIONS - LE MATERIEL BIOMEDICAL

" AAZ - LMB "

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 160.352,50 Francs

Siège Social : SOGARIS 217 - 94664 - RUNGIS CEDEX

RCS PARIS B N° 309 044 451 (77 ~~B~~ 79)

TRIBUNAL COMMERCE CRETEIL	
018825	19 AOÛT 98
RC ANALYTIQUE	

S T A T U T S

**CERTIFIÉ
CONFORME**

Mis à jour le 07 août 1998

Article 1er - FORME

La société prend la forme de société à responsabilité limitée, régie par les articles et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Toutes opérations commerciales portant sur tous matériels existants ou à créer, utilisables à des fins médicales, pharmaceutiques, de laboratoire ou de recherche, ou pour toutes activités connexes,
- et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, de nature à favoriser le développement de l'objet ci-dessus, ou s'y rattachant directement ou indirectement.

Article 3 - DENOMINATION (Mod. AGE du 30.12.97)

La société prend la dénomination : « AAZ PRODUCTIONS - LE MATERIEL BIOMEDICAL »
nom commercial « AAZ - LMB »

Article 4 - SIEGE SOCIAL (Mod. AGM du 07.08.98)

Le siège social est établi à Sogaris 217 - 94664 - RUNGIS Cedex.

Article 5 - DUREE

La Société à une durée de quatre vingt dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - APPORTS (Mod. AGE du 22.12.1983)

Il a été fait apport à la constitution de la société le 5 novembre 1976 d'une somme en numéraire de	21.000 F
Il a été fait apport à la société lors de l'augmentation de capital réalisée par délibération du 11 juin 1981 d'une somme en numéraire de	1.479.000 F
Il a été fait apport à la société lors de l'augmentation de capital réalisée par délibération du 22 décembre 1983 délibération du 22 décembre 1983 d'une somme en numéraire de	8.500.000 F
Total des apports	<u>10.000.000 F</u>

Les associés déclarent que lesdites sommes ont été intégralement versées dans la caisse sociale dans les conditions prévues par la loi.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL (Mod.AGM du 07.08.98)

Le capital social est fixé à la somme de 160.352,50 francs (CENT SOIXANTE MILLE TROIS CENT CINQUANTE DEUX FRANCS CINQUANTE CENTIMES). Il est divisé en 19.250 parts de 8,33 francs chacune, entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés, à savoir :

. la société KOMUNICOM	19.128 parts
. la société BIOMERIEUX	100 parts
. Madame Aline MARCELLI	11 parts
. la succession Sylvain FLOIRAT	5 parts
. Monsieur Stéphane DE FRANCE	5 parts
. Monsieur Sylvain CHEVANNE	1 part

Total du nombre de parts composant
le capital social 19.250 parts

Article 8

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Article 10

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 - alinéa 1er - du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 11

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

Article 12 (Mod.AGM du 07.08.98)

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le ou les gérants sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable, sauf décision contraire des associés, par tacite reconduction.

Article 13

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du Comité de Gérance engagent la société pour les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un membre du Comité de Gérance aux actes d'un autre membre est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec les co-associés, et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires pour faire toutes opérations se rattachant à l'objet social ; toutefois, ils ne peuvent contracter des emprunts assortis de garanties sur les biens de la société, fonder une nouvelle société, ou faire apport des biens de la société à une ou plusieurs autres sociétés, qu'avec l'autorisation expresse des associés.

Article 14

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 15

Les modifications aux statuts, et les décisions relatives aux autorisations de cessions de parts à des tiers étrangers à la société, sont prises par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Article 16

Les autres décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation d'un ou plusieurs membres du Comité de Gérance, qui nécessite la majorité du capital.

Article 17

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 18

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux, peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux.

Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport du Comité de Gérance et celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours au moins et d'un délai de vingt jours au plus à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger du Comité de Gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 9, 17 et 18 des présents statuts, selon l'objet de la consultation.

Article 19

Chaque année, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

Article 20

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le trente et un décembre. Le premier exercice social couvrira la période qui s'écoulera entre la date de constitution de la société et le 31 décembre 1977.

Article 21

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever sur les bénéfices toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation. Ces fonds de réserve peuvent être soit ultérieurement distribués aux associés en vertu d'une décision de la collectivité des associés, soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des parts en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Le solde est réparti aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividendes.

Article 22

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 23

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Liste de la succession des Sièges Sociaux
AAZ PRODUCTIONS / LE MATERIEL BIOMEDICAL

**- 4, rue de Presbourg
75016 PARIS**

**- 41, rue François 1er
75008 PARIS**

**- SOGARIS - 217
94664 RUNGIS CEDEX**

AAZ PRODUCTIONS - LE MATERIEL BIOMEDICAL
« AAZ - LMB »

Société à Responsabilité Limitée au capital de 160.352,50 F

Siège Social : 41, rue François 1er - 75008 PARIS

RCS PARIS B 309 044 451 (77 B 79)

**CERTIFIÉ
CONFORME**

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 JUILLET 1998

PROCES-VERBAL

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-huit
Le vingt deux juillet, à dix heures,

Les associés de la société AAZ PRODUCTIONS - LE MATERIEL BIOMEDICAL, SARL au capital de 160.352,50 F, se sont réunis au 41, rue François 1er, 75008 Paris à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Agrément d'un projet de cession de parts ;
2. Agrément du cessionnaire ;
3. Sous réserve de la réalisation de ladite cession, modification corrélative de l'article 7 des statuts ;
4. Pouvoirs pour les formalités ;
5. Questions diverses.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES :

- | | |
|--|---------------------|
| - Monsieur Pierre GUICHET, Gérant de la société, agissant en qualité de Président du Directoire de la société AIGLE AZUR SA associée possédant | 19.128 parts |
| - La Société BIOMERIEUX associée possédant | 100 parts |
| - Aline MARCELLI, associée possédant | 11 parts |
| - Monsieur Stéphane DE FRANCE, associé possédant | 5 parts |
| - Monsieur Sylvain CHEVANNE associé possédant | 1 part |
| - Monsieur Sylvain CHEVANNE, en qualité de membre de l'indivision de la Succession SYLVAIN FLOIRAT, associée. | <u>19.245 parts</u> |

CERTIFIED
CONFORME

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pierre GUICHET, Gérant de la société.

Monsieur Sylvain CHEVANNE, associé présent et acceptant est désigné comme scrutateur.

Madame Bernadette BOURGEOT est désignée comme secrétaire de la séance.

Maître Jean-Patrick DELMOTTE assiste à la séance.

Le Président constate que les six associés présents ou représentés possèdent 19.245 des parts sociales et que l'Assemblée régulièrement constituée, est en mesure de délibérer valablement.

Le Président dépose sur le bureau à la disposition des associés :

- la feuille de présence et les pouvoirs des associés représentés ;
- copies des lettres de convocation ;
- le rapport de la Gérance ;
- le projet de résolutions ;

Il déclare que les documents ont été tenus à la disposition des associés, conformément à la loi, pendant les quinze jours qui ont précédé la présente Assemblée.

Puis il donne lecture de son rapport de la gérance sur la demande d'agrément.

Il offre ensuite la parole aux associés désirant poser des questions et fournit à ceux-ci toutes les précisions qui lui sont demandées.

Après échange de vues, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, connaissance prise du projet de cession notifié à la société et aux associés aux termes duquel la société AIGLE AZUR SA se propose de céder à la société KOMUNICOM, SARL au capital de 50.000 F dont le siège social est 21 bis rue du Simplon - 75018 - PARIS, inscrite au RCS de PARIS sous le n° 88 B 12390 (B 323 450163), les 19.128 parts sociales qu'elle détient dans la société et après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'autoriser ladite cession et d'agréer la société KOMUNICOM en qualité de nouvel associé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.



DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession ci-dessus, décide en conséquence de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts :

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 160.352,50 F, divisé en 19.250 parts de 8,33 F chacune, entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés, savoir :

- La société KOMUNICOM à concurrence de	19.128 parts
- La société BIOMERIEUX à concurrence de	100 parts
- Madame Aline MARCELLI à concurrence de	11 parts
- La Succession SYLVAIN FLOIRAT à concurrence de	5 parts
- Monsieur Stéphane DE FRANCE à concurrence de	5 parts
- Monsieur Sylvain CHEVANNE à concurrence de	1 part
Egal au nombre de parts composant le capital social :	19.250 parts

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants

TROISIEME RESOLUTION

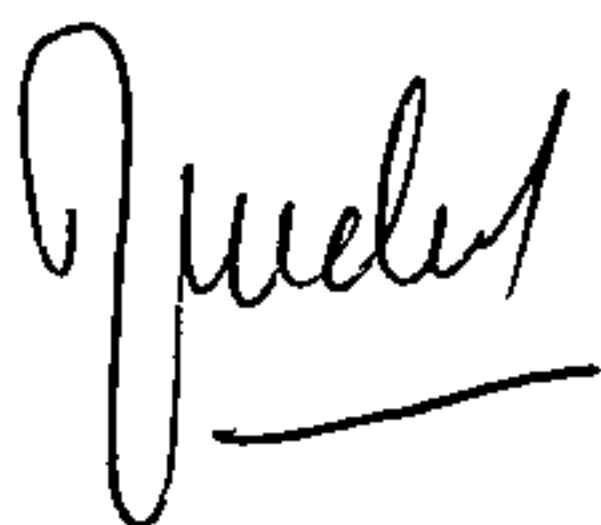
La collectivité des associés donne tous pouvoirs à la gérance pour constater la réalisation de la condition suspensive ci-dessus constituée par l'opposabilité de ladite cession à la société, le caractère définitif de la modification statutaire, et prodéder à toutes les formalités.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à onze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Gérant et le Scrutateur.

Le Gérant
Pierre GUICHET



**CERTIFIÉ
CONFORME**

Le Scrutateur
Sylvain CHEVANNE



1117330
00104100

AAZ PRODUCTIONS - LE MATERIEL BIOMEDICAL
« AAZ - LMB »

Société à Responsabilité Limitée au capital de 160.352,50 F

Siège Social : 41, rue François 1er - 75008 PARIS

RCS PARIS B 309 044 451 (77 B 79)

**CERTIFIÉ
CONFORME**

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 7 AOUT 1998

PROCES-VERBAL

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-huit
Le sept août, à neuf heures,

Les associés de la société AAZ PRODUCTIONS - LE MATERIEL BIOMEDICAL, SARL au capital de 160.352,50 F, se sont réunis au 41, rue François 1er, 75008 Paris à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

PARTIE ORDINAIRE

1. Changement de gérant ;
2. Pouvoirs pour les formalités.

PARTIE EXTRAORDINAIRE

3. Transfert du siège social ;
4. Modifications des statuts ;
5. Pouvoirs pour les formalités ;
6. Questions diverses.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES :

- | | |
|---|---------------------|
| - La Société KOMUNICOM, associée possédant | 19.128 parts |
| - Aline MARCELLI, associée possédant | 11 parts |
| - Monsieur Sylvain CHEVANNE associé possédant | 1 part |
| | <u>19.140 parts</u> |

~ J

CONFIDENTIAL
SECRET

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pierre GUICHET, gérant de la société.

Monsieur Sylvain CHEVANNE, associé présent et acceptant est désigné comme scrutateur.

Monsieur Joseph COULLOC'H, gérant préssenti est présent.

Madame Bernadette BOURGEOT est désignée comme secrétaire de la séance.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent 19.140 des 19250 parts sociales et que l'Assemblée régulièrement constituée, est en mesure de délibérer valablement.

Le Président dépose sur le bureau à la disposition des associés :

- la feuille de présence et les pouvoirs des associés représentés ;
- copies des lettres de convocation ;
- le rapport de la gérance ;
- le projet de résolutions ;

Il déclare que les documents ont été tenus à la disposition des associés, conformément à la loi, pendant les quinze jours qui ont précédé la présente assemblée.

Puis il donne lecture de son rapport de la gérance sur les conséquences de la cession majoritaire de parts réalisée le 1er juillet 1998 impliquant le transfert de siège social des activités de la société AAZ - LMB.

Il offre ensuite la parole aux associés désirant poser des questions et fournit à ceux-ci toutes les précisions qui lui sont demandées.

Après échange de vues, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PARTIE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, donne acte à Monsieur Pierre GUICHET de sa démission à l'issue de la présente Assemblée et nomme Monsieur Joseph COULLOC'H, en qualité de nouveau gérant de la société AAZ PRODUCTIONS - LE MATERIEL BIOMEDICAL « AAZ - LMB ».

Monsieur Joseph COULLOC'H présent déclare accepter ces fonctions et que rien à sa connaissance ne s'y oppose.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs à la gérance pour procéder aux formalités conséquence des délibérations votées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

PARTIE EXTRAORDINAIRE

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, décide le transfert du siège social de la société AAZ - LMB du 41, rue François 1er - 75008 - PARIS à SOGARIS 217 - 94664 - RUNGIS CEDEX et décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts qui devient :

Article 4 - siège social

Le siège social est établi à SOGARIS 217 - 94664 - RUNGIS CEDEX.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de supprimer le 3e paragraphe de l'article 12 des statuts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

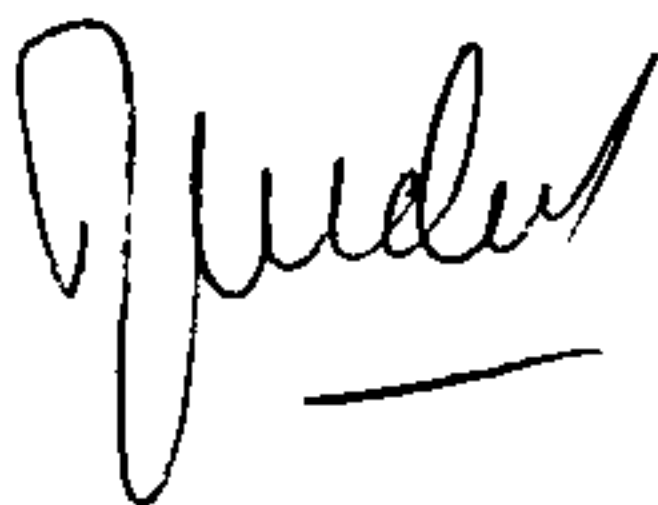
CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs à la gérance pour procéder aux formalités conséquence des délibérations votées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

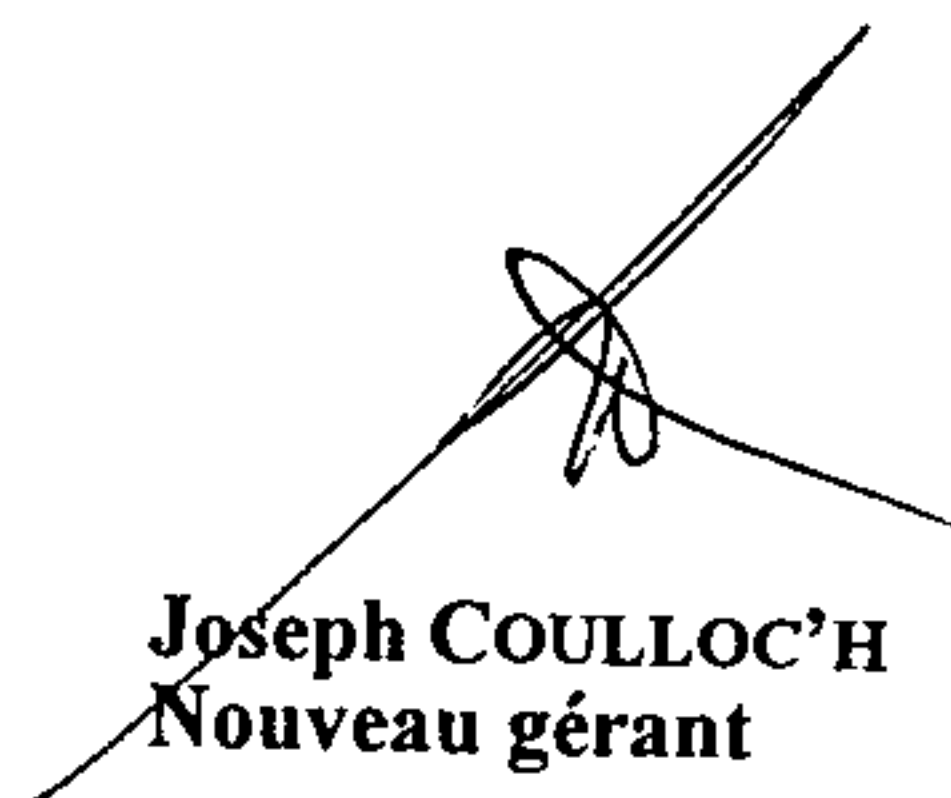
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le gérant démissionnaire et le nouveau gérant.



Pierre GUICHET
Gérant démissionnaire

**CERTIFIÉ
CONFORME**



Joseph COULLOC'H
Nouveau gérant

ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

VISÉ POUR TIMBRE
Champ 8
28 JUL 14
285 Fcs
96000 Fcs

Entre les soussignés :

Mme Katia **COULLOC'H** ès-qualité de gérante de la société **KOMUNICOM**, SARL au capital de 50.000 francs dont le siège social est 21 bis, rue du Simplon - 75018 Paris, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 323 450 163 (88 B 123 90)

ci-après dénommée « la cessionnaire », d'une part,

et

Monsieur **Pierre GUICHET**, ès-qualité de Président du Directoire de la société **AIGLE AZUR SA** au capital de 74.203.900 F dont le siège est 41 rue François 1er - 75008 Paris, inscrite au RCS de Paris sous le n° B 602 063 381 (60 B 5338)

ci-après dénommé « la cédante », d'autre part,

IL A TOUT D'ABORD ETE RAPPELE CE QUI SUIIT :

- la société **AIGLE AZUR SA** est associée de la société **A.A.Z. PRODUCTIONS - LE MATERIEL BIO MEDICAL**, SARL au capital de 160.352,50 F dont le siège social est 41 rue François 1er - 75008 Paris, inscrite au RCS de Paris sous le n° B 309 044 451 (77 B 79), dont elle détient 19.128,00 parts de 8,33 F nominal chacune, sur les 19.250,00 parts composant le capital social ;

- lesdites parts sont représentatives de sa participation au capital social.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

a) Cession

La cédante cède, sous les garanties ordinaires et de droit, à la cessionnaire qui l'accepte, les 19.128,00 parts qu'elle possède, qui deviennent la propriété de la cessionnaire à compter de ce jour, sous la condition suspensive de l'agrément de cette dernière par décision collective de la société **AAZ PRODUCTIONS - LE MATERIEL BIOMEDICAL** qui doit se prononcer dans un bref délai.

[Signature]

FACE ANNULEE
ARTICLE 905 C. G. P.

FACE ANNULEE
ARTICLE 905 C. G. P.

Dès que la propriété de la cessionnaire aura été confirmée par la réalisation de la condition suspensive, celle-ci aura seule droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

La cessionnaire sera subrogée dans tous les droits et obligations aux parts cédées et obligées par toutes les clauses des statuts dont une copie certifiée conforme par la gérance lui a été remise.

b) Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de deux millions de francs (2.000.000 F), lequel prix sera payé à termes de la manière suivante : cinq cent mille francs (500.000 F) sur le compte de la société AIGLE AZUR SA au 15 décembre 1998 ; cinq cent mille francs (500.000 F) sur le même compte au 15 décembre 1999 ; cinq cent mille francs (500.000 F) sur le même compte au 15 décembre 2000 et le solde, cinq cent mille francs (500.000 F) sur le même compte de la société au 15 décembre 2001.

A titre de garantie du paiement du prix selon les modalités ci-dessus exprimées, la cessionnaire remet à la cédante quatre billets à ordre avalisés par la Banque SNVB, au bénéfice de la cédante.

La cédante déclare renoncer expressément à la clause de retour à meilleure fortune conditionnant sa convention d'abandon de créance du 20 novembre 1991 pour une somme de vingt six millions quatre cents mille francs, ramenée au 31.12.1997 à vingt six millions deux cent trente sept mille trente deux francs (26.237.032 F)

c) Condition suspensive

Conformément à l'article 9 des statuts, la présente cession sera soumise pour autorisation à la décision collective des associés convoqués pour le 22 juillet 1998 à 10 h 00, qui devront agréer la cessionnaire en qualité de nouvelle associée.

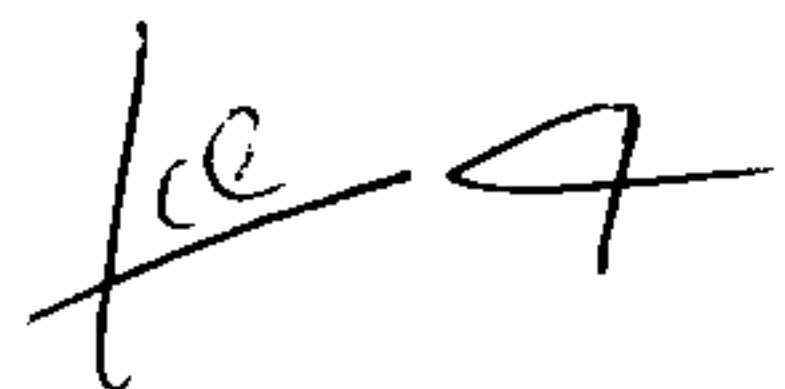
Copie de ladite décision sera annexée à la présente cession de parts sociales pour justifier que l'obligation suspensive formulée a bien été remplie.

d) Enregistrement

La cédante déclare que la société est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

En outre la possession des parts cédées ne confère ni en droit ni en fait la jouissance de droit immobilier.

e) Publicité

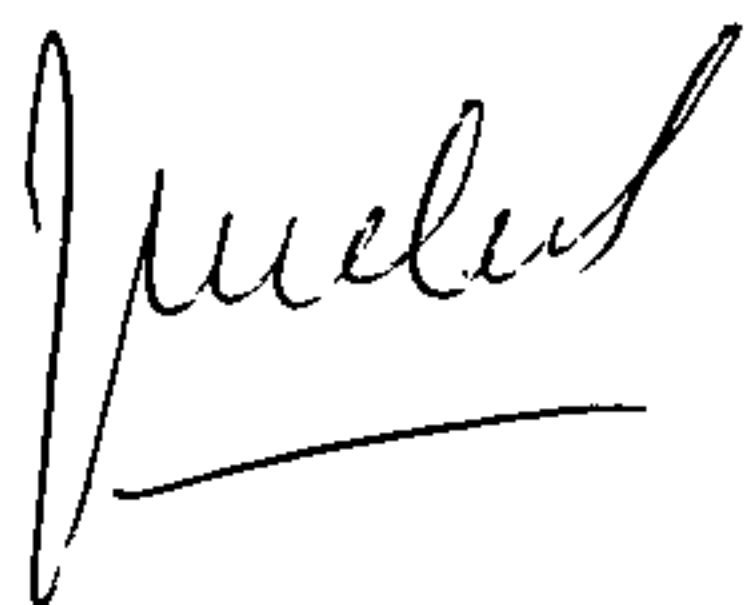
A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'f' followed by a horizontal line and a vertical stroke, resembling the letters 'f' and 'e' combined.

FACE ANSWER
ARTICLE 905 C. G. II

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les conditions prévues par la loi, elle sera opposable aux associés comme aux tiers lorsque la condition suspensive sera remplie et après accomplissement des formalités légales de publicité et, en outre dépôt de deux originaux en annexe au Registre du Commerce.

f) Frais

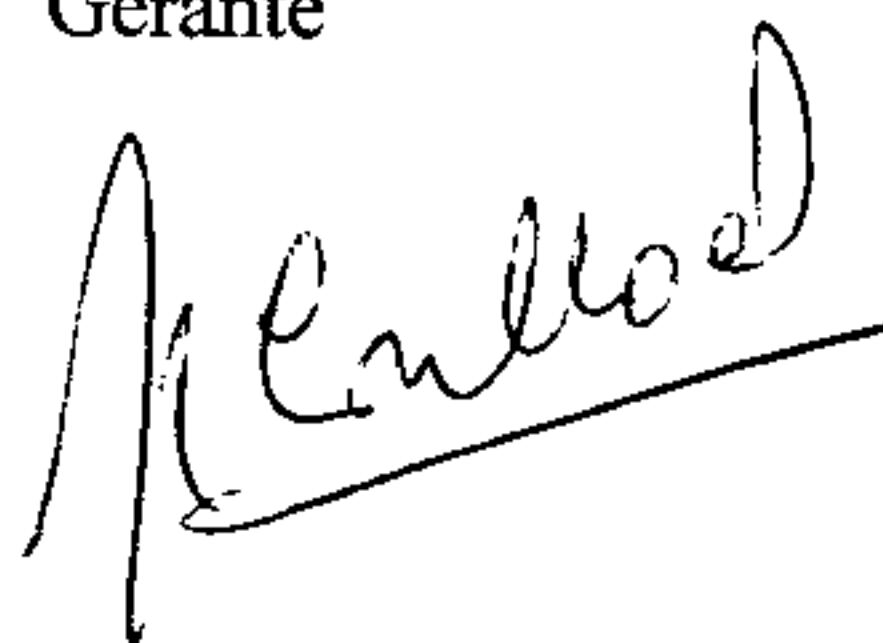
Les frais et droits des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la cessionnaire.



AIGLE AZUR SA
Pierre GUICHET
Président du Directoire

Fait à Paris, le 01/07/98
en six originaux

KOMUNICOM
Katia COULLOC'H
Gérante



FACE HOWLER
ARTICLE 905 C. G. II